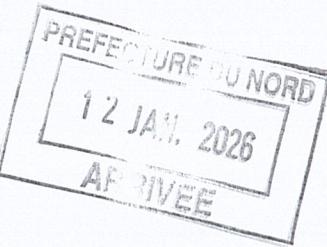


# SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



## Délibération n°2026-015 – Instauration du CET – compte épargne temps

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
<b>BEHARELLE</b> Pierre	X			<b>DASSONVILLE</b> Vanessa			
<b>HIROUX</b> Audrey	X			<b>GAYOU</b> Bérangère			
<b>DEGARDIN</b> Sébastien	X			<b>LECONTE</b> Bernard			
<b>LE CLAIRE</b> Yannick	X			<b>THEETEN</b> Delphine			
<b>VOITURIEZ</b> Anne	X			<b>MARTEL</b> Brigitte			
<b>MAERTENS</b> Christophe	X			<b>WALLYN</b> Jean- Jacques			
<b>MONTIGNIES</b> Matthieu	X			<b>NEELZ</b> Christiane			
<b>BALDEYROU</b> Brigitte	X			<b>ROUSSEL</b> Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Le compte épargne temps a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 Août 2004.

Le compte épargne temps est un dispositif qui ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité d'épargner, sous certaines conditions, des droits à congés ou réduction du temps de travail sur plusieurs années.

### **1/ QUI PEUT OUVRIR UN CET ?**

Les **fonctionnaires titulaires**, les agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet) ayant travaillé au moins une année entière et de façon continue en tant qu'agent territorial (éventuellement chez plusieurs employeurs publics) peuvent ouvrir, alimenter et utiliser un compte épargne temps.

Les **fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif**. Si, avant d'être nommé stagiaire, l'agent avait un CET, en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel, celui-ci conserve ses jours épargnés mais il ne peut pas les utiliser, ni en accumuler de nouveaux, pendant son stage.

Les agents contractuels de droit privé, les apprentis et les stagiaires écoles ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### **2/ QUELS JOURS PEUVENT ÊTRE ÉPARGNÉS ?**

Les congés annuels (CA), les congés fractionnés (CF) et les RTT peuvent être épargnés sur le CET.

### **3/ QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?**

#### **> Pour l'ouverture/l'alimentation de mon CET :**

- Avoir dépassé 1607 heures annuelles de travail effectif (au prorata pour les temps non complets).
- Avoir pris au moins 20 jours de congés annuels (sur la base de 25 jours pour un temps complet)
- En faire la demande, via le formulaire, **avant le 31 mars de l'année suivante** (dans la limite du plafond).

#### **> Pour l'utilisation du CET :**

- L'utilisation des jours épargnés est libre :
- Pas de délai entre l'épargne et la consommation ;
- Pas de quota de jours épargnés à atteindre avant la consommation ;
- Pas de contrainte quant au nombre de jours à utiliser ;
- En faire la demande, via le formulaire, et dans les mêmes délais que pour les autres congés. L'utilisation de jours épargnés sur le CET est conditionnée à l'accord de la hiérarchie qui, pour nécessités de services, peut s'y opposer.

### **4/ LE PLAFOND DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Le plafond du CET est fixé à 60 jours.** Une fois ce plafond atteint, il n'est plus possible d'épargner tant que l'agent n'aura pas consommé quelques jours de son compte épargne temps.

> **Dérogation 2024 :**

En raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, le plafond du CET a exceptionnellement été relevé pour l'année 2024. Aussi, les agents qui ont atteint le plafond ont pu épargner jusqu'à 70 jours au titre de cette année.

Les agents qui ont bénéficié du dispositif dérogatoire suite à la crise sanitaire de 2020 et qui ont déjà dépassé ce seuil de 60 jours, ont pu épargner, au titre de l'année 2024, jusqu'à 10 jours supplémentaires.

Il est à signaler que les agents doivent impérativement conformément à la réglementation solder leurs congés avant leur départ définitif de la fonction publique (Retraite, fin de contrat à durée déterminée.). Dans le cadre d'une mobilité, le compte épargne temps est transféré au futur employeur.

Les situations sont définies dans le tableau joint ci-dessous :

Administration d'origine	Devenir du CET	Administration Gestionnaire	Observations
<b>Mutation, Détachement, Intégration, Placement en position hors cadre dans la FP, Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire</b>	L'agent conserve son CET et peut continuer à l'alimenter et à l'utiliser dans son service d'accueil	Transfert du CET au nouvel employeur public (administration d'accueil)	La collectivité d'origine établit une convention par agent avec l'administration d'accueil en fixant l'indemnisation comme suit : Catégorie A : 150 € par jour, Catégorie B : 100 € par jour, Catégorie C : 83 € par jour. Ces montants forfaitaires sont fixés par arrêté et réévalués régulièrement.
<b>Détachement, mise à disposition dans la fonction publique (FPT, FPE et FPH)</b>			
<b>Mobilité ou mise à disposition d'un agent en CDI</b>			
<b>Détachement,</b>  <b>Mise à disposition en dehors de la fonction publique (ex : associations exerçant des missions de service public)</b>	L'agent conserve son CET mais il est suspendu (alimentation et utilisation)	Gestion du CET par l'administration d'origine	L'agent devra avoir solder les jours de CET avant son départ définitif.

<b>Disponibilité, Congé parental</b>			
<b>Démission, licenciement, révocation ou retraite d'un agent (contractuels et titulaires à temps complet et à temps non complet)</b>  <b>Arrivée à terme du contrat d'un agent contractuel</b>	Le CET est soldé et clôturé	Gestion du CET par l'administration d'origine	L'agent devra avoir solder les jours de CET avant son départ définitif
<b>Départ à la retraite, à la retraite pour invalidité après un Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, d'une Disponibilité d'office</b>	Le CET est soldé et clôturé	Gestion du CET par l'administration d'origine	La rémunération des jours CET se calculera non sur la base forfaitaire du mécanisme de "monétisation" (qui ne concerne que les règles d'utilisation du CET), mais sur une base classique d'indemnisation des jours de congés annuels non pris. Seuls les jours excédentaires au seuil minimal de 15 jours seront indemnisés.
<b>Décès</b>	Le CET est soldé et clôturé	Gestion du CET par l'administration d'origine : Indemnisation des ayants droits	La rémunération de ces jours CET se fera sur la base de l'indemnisation forfaitaire en vigueur comme suit : Catégorie A : 150 € par jour, Catégorie B : 100 € par jour, Catégorie C : 83 € par jour. Ces montants forfaitaires sont fixés par arrêté et réévalués régulièrement. Le montant individuel à verser à l'agent concerné est fixé sur la base du nombre de jours déposé dans le CET, dans la limite de 60 jours (70 jours et au-delà, dans la limite de 10 jours)

			supplémentaires, si l'agent a bénéficié des mesures dérogatoires "COVID en 2020 et des Jeux Olympiques en 2024, ...").
--	--	--	--

Le comité social intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territorial du Nord a été consulté pour avis le 12 Décembre 2025,

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le dispositif du compte épargne temps,
- D'établir dans le cadre d'une mobilité une convention fixant les modalités financières de transfert du compte épargne temps (CET). Cette convention est destinée à permettre un dédommagement de l'employeur d'accueil qui devra assumer le CET alimenté et non consommé auprès de l'employeur d'origine.
- De définir, en cas de départ après un Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, d'une Disponibilité d'office, la rémunération des jours CET sur la base de l'indemnisation des congés non pris.
- De définir, en cas de décès, la rémunération des jours CET sur la base de l'indemnisation forfaitaire en vigueur en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent comme prévu réglementairement.

**VOTE : Unanimité**

**Le secrétaire de séance**

**Matthieu MONTIGNIES**



**Le président de séance**

**Anne VOITURIEZ**

